

ARRÊTÉ N° 06805/MDR du 5 juillet 1974
portant réglementation de la pêche dans les eaux du secteur de pêche de N'Gouï

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales ;
- VU le décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 notamment en son article 4 ;
- VU le décret n°66-657 du 30 août 1966 portant création de secteurs de pêche dans les eaux continentales des départements de Podor et Matam ;
- VU le décret n° 70-1423 du 28 décembre 1970 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 ;
- VU le décret 74-195 du 16 février 1974 relatif au remaniement ministériel ;
- VU le décret 74-197 du 16 février 1974 relatif à la répartition des services de l'État et du contrôle des Établissements Publics et Sociétés d'Économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le Décret 74-317 du 8 avril 1974 ;
- VU l'arrêté n° 015.536 du 22 décembre 1971 portant création de conseils de pêche au niveau des Secteurs de pêche du Département de Podor, notamment en son article 3 ;

SUR le rapport du Directeur des Eaux et Forêts,

ARRÊTE

Article premier. — Conformément à l'article 4 du décret n°65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, l'exercice de la pêche dans les eaux du Secteur de pêche de N'Gouï est réglementé suivant les dispositions ci-après :

L'ORGANISATION DE LA PÊCHE DANS LE SECTEUR

Article 2. — Une campagne de pêche d'une durée de 15 jours est ouverte chaque année dans les eaux des rivières et marigots dits de Ganguel et de Bambore par décision du Gouverneur de la région du Fleuve sur proposition du Conseil de Pêche de N'Gouï réuni à cet effet sur convocation de son Président avant le 31 décembre.

Article 3. — Toutes les collectivités de pêcheurs peuvent participer à cette campagne, ainsi que les étrangers résidant au Sénégal et les frontaliers usagers habituels des eaux continentales, sous réserve de réciprocité du droit de pêche au profit des nationaux sénégalais de la part de leur état d'origine.

Article 4. — La date de fermeture de la campagne pourra être avancée par décision du Gouverneur de la Région du Fleuve sur proposition de l'Inspecteur des Eaux et Forêts du Fleuve s'il apparaît que les quantités de poissons capturées sont telles que la possibilité des eaux risque d'être dépassée.

Article 5. — Dans les autres plans d'eau, du secteur de N'Gouï, notamment dans le Doué, l'exercice durant toute l'année de la pêche aux carrelets et lignes dormantes demeure libre pour toutes les collectivités de pêcheurs.

LES MODALITÉS DE L'ACTION DE PÊCHE

Article 6. — Durant cette campagne, est seule autorisée l'utilisation des engins du type carrelets ou « m'bissou ».

Article 7. — Sont formellement interdits dans l'ensemble des eaux du Secteur de pêche de N'Gouï :

- a) la pêche aux grands filets tels que fele-fele, m'bal (épervier), sambal, goubol, m'bakhal, et en général tous autres filets de même nature, fixes ou tournants, à poche ou non, nécessitant plus d'un homme pour la pose ou le retrait.
- b) la pratique des modes de pêche dénommés falo-mapel, lao, févo.

Toutefois le Directeur des Eaux et Forêts pourra autoriser exceptionnellement aux services de recherches piscicoles à pêcher avec certains engins pour les besoins de leurs études.

Article 8. — En dehors de la campagne de pêche prévue à l'article 2, demeure autorisées pour la pêche de subsistance des collectivités représentées au Conseil de pêche de N'Gouï :

- a) la pose des lignes dormantes (dolingadji) dans les eaux du Ganguel et du Bambore
- b) la pêche à l'aide des carrelets dans les portions de 800 mètres du marigot du Ganguel de part et d'autre des villages de Dirmbodia et de Ganguel.

L'INSTALLATION DE CAMPEMENT SUR LES RIVES

Article 9. — Il est interdit d'installer des campements provisoires sur les rives du Ganguel et du Bambore, de créer et d'utiliser des débarcadères et des points d'attache de pirogues ailleurs qu'aux aplombs des villages permanents des rives de ce cours d'eau.

Les pêcheurs non légalement domiciliés sur les rives des marigots ne peuvent camper et attacher leurs embarcations qu'à l'Ouest du village de Ganguel.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. — Toutes-les dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées notamment la délibération n° 58.059 du 31 janvier 1958 de l'Assemblée Territoriale.

Article 11. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 21 bis du décret 65-506 du 19 juillet 1965.

Article 12. — Le Directeur des Eaux et Forêts et le Gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1974
Le Ministre Adrien SENGHOR